



Arrêt

**n° 107 212 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation, prise le 12 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'une pièce communiquée par la partie requérante, le 2 juillet 2013, que la requérante s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, le 25 juin 2013.

Dès lors, il convient de rouvrir les débats afin d'entendre les parties sur la question du maintien de l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'affaire n° X est renvoyée au rôle.

Article 2.

Les parties seront convoquées à une date ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS